

RÈGLEMENT

APPEL À PROJETS « FRFS-WELBIO » 2017 : STARTING GRANT (SGR), ADVANCED GRANT (AGR), CONTINUATION GRANT (CGR)

ADOPTÉ PAR LE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRFS
DU 6 DÉCEMBRE 2016

Référence : FRFS_REGL_WELBIO-2017_FR_CA20161206_2017.07.11_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	4
II- A. : Critères d'éligibilité du PI.....	4
II- B. : Règle de cumul	5
II- C. : Dépôt des candidatures	5
II- D. : Renouvellement.....	5
CHAPITRE III : INSTRUMENTS « Starting grant (SGR) », « Advanced grant (AGR) » ET « Continuation grant (CGR) ».....	6
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES AGR, SGR et CGR	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI.....	10
CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS	10
ANNEXE 1 : Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du FRFS-WELBIO.....	12
ANNEXE 2 : Procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO	14
1. La Commission scientifique	15
2. Critères d'évaluation.....	15
3. Évaluation des propositions.....	15
4. Communication de la décision de financement.....	18

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le Fonds de la Recherche Fondamentale Stratégique (FRFS) est un Fonds Associé du F.R.S.-FNRS qui finance, dans le cadre d'une mission déléguée par la Région Wallonne, la recherche fondamentale d'excellence dans des axes stratégiques.

Le FRFS-WELBIO est l'axe stratégique des sciences de la vie du FRFS.

Le Conseil d'administration de l'Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie (ASBL WELBIO) constitue la Plateforme d'animation et de valorisation (PAVA) du FRFS-WELBIO, dénommée WELBIO.

La mission de WELBIO est de soutenir la recherche fondamentale au travers de projets rigoureusement sélectionnés émanant des universités de la Fédération Wallonie - Bruxelles, en vue d'en valoriser les découvertes vers des applications industrielles dans tous les champs de la biotechnologie médicale, pharmaceutique et vétérinaire. Au travers du FRFS-WELBIO, la Wallonie octroie des moyens significatifs sur plusieurs années à des chercheurs de très haut niveau proposant un projet de recherche non seulement excellent du point de vue scientifique mais également porteur d'un réel potentiel de valorisation.

Le présent règlement est exclusivement applicable aux demandes introduites dans le cadre de l'appel 2017 via les instruments, détaillés à l'article 2, permettant le financement de programmes de recherche menés par des chefs d'équipes de recherche qui se voient attribuer le titre d'investigateur principal (PI).

Article 2

L'appel à projets « FRFS-WELBIO » permet de solliciter une demande de financement via 3 instruments :

- Starting grant (SGR),
- Advanced grant (AGR),
- Continuation grant (CGR).

Les projets de recherche FRFS-WELBIO ont vocation à être des projets de 4 ans divisés en 2 périodes de 2 ans.

Article 3

Le programme de recherche est appelé à être exécuté au sein d'une université de la Communauté française de Belgique qui signera une convention de collaboration entre le FRFS-WELBIO, WELBIO et l'université à laquelle appartient le PI.

Article 4

Le PI est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

Sur base de la convention de collaboration, le PI est également chercheur de WELBIO.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A. : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PI

Article 5

Le F.R.S.-FNRS s'assure que les critères d'éligibilité sont respectés.

A la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs), le candidat PI doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat,
- soit chercheur nommé à titre définitif ou bénéficiant d'un poste probatoire (assimilé à une nomination définitive au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CFB)).

Au cas où il est prévu que le candidat PI, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat PI, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible¹.

Article 6

Le candidat PI à l'instrument « Starting grant (SGR) » doit être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire depuis au maximum 12 ans, ce délai expirant à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Le délai maximum fixé à l'alinéa 1^{er} est augmenté d'une année par accouchement survenant après l'obtention du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse.

Article 7

L'instrument « Advanced grant (AGR) » est réservé à des chercheurs établis.

Article 8

L'instrument « Continuation grant (CGR) » est réservé aux chercheurs de WELBIO dont le projet FRFS-WELBIO initial arrive à son terme, pourvu qu'ils répondent toujours aux critères d'éligibilité repris à l'article 5.

Un CGR s'inscrit dans la continuité du financement initial (maintien du statut de Starting ou Advanced grant).

Le chercheur de WELBIO dont les travaux ont mené à des pistes de valorisation est encouragé à soumettre un CGR.

¹ Ce critère d'inéligibilité ne concerne pas le candidat PI à une demande de renouvellement.

Le chercheur dont les travaux ne semblent pas dégager de pistes de valorisation ou qui, pour d'autres raisons, préfère proposer un nouvel axe de recherche, peut introduire, comme tout chercheur répondant aux critères d'éligibilité, une proposition de nouveau projet.

II- B. : RÈGLE DE CUMUL

Article 9

Un candidat PI est autorisé à introduire une seule demande :

- Soit via l'instrument « starting grant (SGR) » ou l'instrument « advanced grant (AGR) » ;
- Soit via l'instrument « continuation grant (CGR) ».

Le PI dont le projet FRFS-WELBIO initial de 4 ans n'arrive pas à son terme ne peut introduire une candidature dans le cadre de l'appel.

II- C. : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 10

L'appel à projets « FRFS-WELBIO » est ouvert sur décision du Conseil d'administration du FRFS.

L'ouverture de cet appel à projets est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <http://www.frs.be/> et sur le site de WELBIO <http://welbio.org>.

L'introduction d'une candidature doit être faite en anglais et ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fns.be/>.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique deux validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à projets :

- a. La validation par le candidat PI, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel est attaché le candidat PI, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque le candidat PI a validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à projets.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel à projets ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

II- D. : RENOUVELLEMENT

Article 11

Le PI qui a reçu un financement pour les deux premières années de son projet de 4 ans est éligible pour soumettre, pour les deux dernières années, une demande de renouvellement sous la forme d'un rapport scientifique intermédiaire. L'aval de l'autorité de tutelle de l'institution d'accueil est requis.

Article 12

La demande de renouvellement est introduite en anglais sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be/> et implique également deux validations électroniques successives décrites à l'article 10.

Article 13

Le renouvellement du projet de recherche est conditionné dans les limites des ressources financières du FRFS-WELBIO par l'évaluation d'un rapport scientifique intermédiaire par la Commission scientifique ayant évalué la demande initiale, après remarques éventuelles du directeur général de WELBIO.

CHAPITRE III : INSTRUMENTS « STARTING GRANT (SGR) », « ADVANCED GRANT (AGR) » ET « CONTINUATION GRANT (CGR) »

Article 14

La date de début des instruments SGR, AGR et CGR est fixée au 1^{er} octobre et la date de fin au 30 septembre.

Article 15

Une candidature via l'instrument SGR permet de solliciter un financement de 200 k€ par an maximum.

Une candidature via l'instrument AGR permet de solliciter un financement de 350 k€ par an maximum.

Une candidature via l'instrument CGR permet de solliciter un financement correspondant à l'instrument initial (AGR ou SGR).

Article 16

Les frais éligibles pouvant être sollicités via les instruments SGR, AGR et CGR sont de 3 types :

- Ressources humaines
- Fonctionnement
- Equipement

Article 17

Les catégories relevant des ressources humaines² sont détaillées dans le tableau ci-après :

² Pour toutes les catégories (Scientifique doctorant, scientifique non-doctorant, scientifique postdoctoral, Chercheur temporaire postdoctoral, technicien), le candidat PI prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Scientifique doctorant ou non doctorant - salarié	x	x
Scientifique postdoctoral - salarié	x	x
Technicien - salarié	x	x
Chercheur temporaire postdoctoral ³ - boursier	n/a	x

n/a = non applicable

L'université d'accueil déterminera le statut du personnel à engager (bourse ou salaire).

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité des ressources humaines n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature mais la catégorie des ressources humaines doit être précisée (voir ci-dessus). Les curriculum vitae ne sont pas communiqués aux membres de la Commission scientifique.

Article 18

Les dépenses admissibles de fonctionnement sont les suivantes :

- Consommables
- Petit matériel scientifique et technique
- Maintenance et assurance des équipements
- Prestations internes
- Formations
- Missions⁴
- Frais généraux (15% de la somme des dépenses admissibles de personnel et de fonctionnement hors sous-traitance)
- Sous-traitance
- Logiciels

Article 19

Les dépenses admissibles d'équipement sont les suivantes :

- Coût d'acquisition de l'équipement scientifique de pointe indispensable à la réalisation de la recherche

³ Le mandat de chercheur temporaire postdoctoral (CTP) est d'une durée maximale de 3 ans. Le séjour du chercheur temporaire postdoctoral ne peut excéder la durée de la convention de recherche. Le CTP doit se trouver en " situation de mobilité internationale " à savoir ne pas avoir résidé ou exercé son activité principale (emploi, études...) en Belgique pendant plus de 24 mois au cours des 3 dernières années qui précèdent immédiatement la première période de séjour postdoctoral.

⁴ Missions effectuées pour les besoins de la recherche par des personnes affectées à la recherche, que leur rémunération fasse entièrement, partiellement ou pas du tout partie des dépenses admissibles.

- Coût d'amortissement des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de la recherche

Article 20

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la Communauté française de Belgique,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée ni au PI ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES AGR, SGR ET CGR

Article 21

La procédure d'évaluation du FRFS-WELBIO est détaillée en annexe 2.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les subventions accordées font l'objet d'une convention de recherche d'une durée de 2 ans.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **l'investigateur principal (PI)** s'engage à entreprendre ou à poursuivre la recherche subsidiée et à consacrer au moins 40% de son temps de recherche au projet ;
- **le FRFS-WELBIO** s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, un financement couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **WELBIO** assure le respect des clauses de valorisation incluses dans la convention de recherche ;
- **l'établissement d'accueil** assure la logistique nécessaire mais ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de la convention de recherche.

La convention de recherche prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 23

Les subventions accordées au PI couvrent les frais de personnel, fonctionnement et équipement. Chacune de ces rubriques peut comporter des sous-rubriques.

Les transferts entre sous-rubriques d'une même rubrique sont libres. Les transferts entre rubriques nécessitent l'autorisation préalable écrite du FRFS-WELBIO.

Article 24

Si le PI est autorisé à recruter du personnel scientifique et technique dans le cadre des conventions, ces engagements ne peuvent excéder la durée de la convention. Ces engagements se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

Article 25

L'engagement financier du FRFS-WELBIO est limité au montant global mentionné dans la convention.

Article 26

Les subventions peuvent être reportées à l'exercice budgétaire suivant celui pour lequel elles sont accordées. Les sommes non utilisées au terme de la convention de recherche reviennent au FRFS-WELBIO.

Article 27

Au terme de la convention de recherche, après réception des pièces justificatives, le FRFS-WELBIO établit un décompte final et propose le désengagement (l'annulation) de l'éventuel budget non consommé.

Le PI est toujours averti de cette opération, et doit réagir dans les plus brefs délais s'il souhaite apporter une modification au décompte final.

Article 28

Les subventions mises à la disposition du PI sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle il est attaché.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS. La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 5 mois après la fin de la convention, avant le 1^{er} mars qui suit le terme de la convention de recherche.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

Tout matériel acquis moyennant un crédit du FRFS-WELBIO devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation du FRFS-WELBIO.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du FRFS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 30

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO. Le PI est tenu de les consacrer à cette seule destination. Les subventions - ou leurs reliquats - reviennent au patrimoine du FRFS-WELBIO dès l'instant où leur utilisation cesse de satisfaire à cette obligation.

Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable du FRFS-WELBIO et de WELBIO.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DU PI

Article 31

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 32

Le PI doit se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel il travaille et en respecter les règlements ; il est aussi tenu, à l'égard du FRFS-WELBIO, de respecter la convention de collaboration passée entre le FRFS-WELBIO, WELBIO et l'université à laquelle appartient le PI.

Article 33

Pendant la durée du programme de recherche approuvé par le FRFS-WELBIO, le PI s'interdit de poursuivre, pour le compte de tiers, toute recherche portant sur l'objet de ce programme de recherche sauf autorisation écrite préalable du FRFS-WELBIO.

Article 34

Le PI est tenu d'adresser au FRFS-WELBIO des rapports administratifs. Ces rapports exposent de manière succincte les publications scientifiques, les demandes de brevets déposées, les opportunités de valorisation et la composition de l'équipe. Ces rapports seront dûs aux dates indiquées dans la convention de recherche.

Au terme des 2 ans de recherche subsidiés par le FRFS-WELBIO, le PI remet un rapport scientifique succinct.

Article 35

En accord avec le « [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds Associés », toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via les instruments de l'appel à projets « FRFS-WELBIO » mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS for the FRFS-WELBIO under Grant(s) n° (numéro de la convention).

Le PI, chercheur de WELBIO, chercheur du F.R.S.-FNRS / membre de l'université, fait état de sa double appartenance dans chacune de ses publications ou communications.

CHAPITRE VIII : VALORISATION DES RÉSULTATS

Article 36

WELBIO assure avec l'aide de ses experts, le suivi de la recherche, le respect de la confidentialité, la détection des résultats valorisables et le respect des contraintes en matière de publication nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle sur les résultats.

Article 37

La propriété intellectuelle des résultats des recherches obtenus dans le cadre de la convention de recherche sont la propriété exclusive de l'université de la Communauté française de Belgique.

Article 38

La valorisation de la propriété intellectuelle relève de la responsabilité de WELBIO qui exécute cette mission dans le cadre d'un comité de valorisation regroupant l'université de la Communauté française de Belgique, représentée par un représentant de l'interface, le PI et WELBIO.

Le comité de valorisation peut inviter des personnes extérieures, moyennant la signature d'un accord de confidentialité.

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT OUVRANT L'ACCÈS À DES FINANCEMENTS DU FRFS-WELBIO

**Instruments AGR/SGR/CGR
Appel à projets « FRFS-WELBIO »**

INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT / ATTACHED INSTITUTIONS

INSTRUMENTS SGR, AGR ET CGR

<p>Investigateur principal (PI)</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCL) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULg) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur)</p>
--	--

ANNEXE 2 : PROCÉDURE D'ÉVALUATION DU FRFS-WELBIO

**Instruments AGR/SGR/CGR
Appel à projets « FRFS-WELBIO »**

1. LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

L'évaluation et la sélection se font en plusieurs étapes et sont de la responsabilité de la Commission scientifique. Ces étapes mènent à un classement prioritaire qui est transmis au Conseil d'administration du FRFS et au Conseil d'administration de WELBIO. Le Conseil d'administration du FRFS décide de l'attribution des financements après prise de connaissance des propositions par le Conseil d'administration de WELBIO.

La Commission scientifique est composée de 13 à 15 experts reconnus internationalement dans les domaines des sciences du vivant, dont :

- 9 à 11 membres situés en dehors de la Belgique ou au moins de la Fédération Wallonie-Bruxelles dont 2 sont issus du monde industriel ;
- 4 membres au sein des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles; ceux-ci ont un rôle uniquement consultatif, ils ne peuvent ni voter ni agir comme rapporteurs.

La composition de la Commission scientifique est proposée par un Comité d'accompagnement du FRFS-WELBIO composé de 3 administrateurs académiques de WELBIO et de membres du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS compétents dans la thématique.

La composition de la Commission scientifique est publiée sur le site du F.R.S.-FNRS <http://www.fnrs.be/> et sur le site de WELBIO <http://welbio.org>.

2. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères d'évaluation sont : la qualité du curriculum vitae, compte tenu de la taille de l'équipe et des financements déjà accordés ; la qualité des données sur lesquelles repose le projet ; l'originalité et la faisabilité du projet ; la qualité de l'équipe proposée et l'attention portée à la valorisation.

Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors d'un appel à projets précédent, les actions concrètes réalisées pour une valorisation potentielle des résultats sont également évaluées.

Ces critères sont détaillés dans le tableau présenté à la fin du document.

3. ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le principe d'une procédure en trois étapes a été adopté : évaluations individuelles par les experts de la première étape, présélection de projets par la Commission scientifique puis consolidation au sein de la Commission scientifique pour l'établissement du classement final.

Lors de la première étape, les propositions sont évaluées par plusieurs experts. Chaque expert travaille individuellement à distance via [SEMAPHORE](#) et évalue la proposition sur base des critères d'évaluation mentionnés dans le tableau présenté à la fin du document.

Un expert est en général amené à évaluer plusieurs propositions, mais il ne lui est pas demandé d'effectuer un classement entre elles, chaque proposition devant être évaluée indépendamment des autres. Une grille de notation des propositions est donnée au point 3.3, dans un souhait d'uniformisation.

Les noms des experts attachés à une proposition donnée ne sont pas rendus publics.

3.2 CONDITIONS DE NOMINATION DES EXPERTS ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le FRFS-WELBIO adresse une lettre de nomination à chaque expert sélectionné, que ce soit en tant qu'évaluateur individuel ou membre de Commission scientifique. Cette lettre constitue un accord entre le FRFS-WELBIO et l'expert. Elle précise les modalités de la fonction d'expert : elle lui impose le respect d'un code de conduite et établit les dispositions essentielles en matière de confidentialité. Elle contient la description des tâches qui lui incombent, ainsi que les conditions de rémunération et de remboursement de ses frais.

Le FRFS-WELBIO prévoit un mécanisme pour s'assurer, dans la limite des informations fournies par l'expert, que celui-ci n'est pas confronté à un conflit d'intérêts au regard des propositions qu'il est invité à évaluer. L'expert est tenu de signer une déclaration stipulant qu'il n'est pas en conflit d'intérêts au moment de sa nomination et qu'il s'engage à informer le FRFS-WELBIO si un tel conflit survenait durant l'accomplissement de ses tâches.

3.3 NOTATION DES PROPOSITIONS

Les experts (tant les experts individuels que les membres de la Commission scientifique) examinent les aspects à prendre en considération pour chaque critère d'évaluation et les classent de la manière suivante :

NOTES	
A+	exceptionnel
A	excellent
A-	très bon
B+	bon
B	moyen
B-	faible
C	insuffisant

3.4 ÉTAPE 1 - ÉVALUATIONS INDIVIDUELLES

Sélection des experts

- Les experts potentiels enregistrés sur [SEMAPHORE](#) sont identifiés sur base de leur champ d'expertise, à partir des champs descripteurs sélectionnés, complétés par des mots-clés libres éventuels indiqués par ceux-ci, et sur base du projet.
- Le proposant indique jusqu'à 5 experts qu'il ne souhaite pas pour des raisons de conflit d'intérêt potentiel.
- Pour chaque proposition, les experts potentiels confirment, sur base du titre, du résumé et des descripteurs attachés au projet, leur qualification à évaluer ce projet, et qu'ils ne se trouvent

pas dans une situation de conflit d'intérêts potentiels au regard de l'évaluation de la proposition concernée.

- Le Président de la Commission scientifique valide l'attribution des experts de l'étape 1, réalisée par l'administration du F.R.S.-FNRS.

Procédure d'évaluation individuelle

- Les projets sont évalués par au moins 2 experts scientifiques.
- Les experts d'une proposition donnée travaillent de façon individuelle, chacun établissant un rapport d'évaluation lié à cette proposition dans le formulaire électronique fourni.
- Le rapport individuel d'évaluation de l'expert ne peut être modifié par la suite.

3.5 ÉTAPE 2 – COMMISSION SCIENTIFIQUE

3.5.1 MISSION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

La Commission scientifique se réunit au F.R.S.-FNRS (rue d'Egmont, 5 – 1000 Bruxelles) et évalue les propositions en se basant sur les critères d'évaluation communiqués aux proposant et aux experts de la première étape d'évaluation. Elle dispose, pour ses travaux, des dossiers de candidature (sur [SEMAPHORE](#)), des rapports individuels d'évaluation (étape 1) et des projets de rapports d'évaluation consolidés établis par les rapporteurs.

3.5.2 PRÉSÉLECTION PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Rôle des rapporteurs et co-rapporteurs

Chaque projet est attribué à un rapporteur unique, aidé dans sa tâche par un co-rapporteur.

- Le rapporteur prépare les travaux et débats de la Commission scientifique en rédigeant, à partir des évaluations individuelles, un projet de rapport d'évaluation consolidé qui est ensuite examiné par la Commission scientifique.
- Le co-rapporteur ne rédige pas de rapport d'évaluation ; il est invité à s'exprimer lors de la réunion de la Commission scientifique et amène un point de vue différent ou complémentaire.

Rôle de la Commission scientifique

Une présélection sera réalisée par la Commission scientifique sur base des évaluations individuelles (étape 1) et des rapports rédigés par les rapporteurs. Cette présélection sera basée principalement sur la qualité du proposant et la qualité du projet. L'attention de la Commission scientifique sera attirée sur le fait que l'originalité des projets soumis pour un Continuation grant (CGR) avait été jugée lors de l'évaluation initiale du projet.

Une analyse du potentiel de valorisation, coordonnée par WELBIO, sera effectuée pour chaque projet présélectionné.

La valorisation des résultats de la recherche est définie comme le fruit des activités de transferts de technologies qui conduisent un acteur économique à développer de nouveaux produits ou services sur base des découvertes ou inventions découlant de la recherche effectuée par les équipes universitaires. Ces activités comprennent les démarches de protection de la propriété intellectuelle (telles que le dépôt de brevets), l'octroi de licences, la vente de brevets ou la création de spin-offs.

Les résultats de cette analyse seront consignés dans des rapports factuels (par projet) adressés à la Commission scientifique qui les utilisera pour intégrer son évaluation de l'attention portée à la valorisation des projets dans son évaluation globale et établir le classement final.

3.6 ÉTAPE 3 – CLASSEMENT FINAL PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Lors de la séance, la Commission scientifique peut éventuellement interviewer les candidats à un Starting Grant (SGR) présélectionnés. La Commission scientifique établit un classement consolidé des propositions et les recommandations de budget ; elle transmet ce classement aux Conseils d'administration du FRFS et de WELBIO.

La Commission scientifique valide le rapport d'évaluation finale qui sera envoyé au proposant.

4. COMMUNICATION DE LA DÉCISION DE FINANCEMENT

La décision de financement (octroi ou rejet) est prise par le Conseil d'administration du FRFS après avoir recueilli les propositions du Conseil d'administration de WELBIO.

Cette décision, ainsi que des montants accordés, est notifiée par écrit au candidat par le Secrétaire Général du F.R.S.-FNRS et le Directeur Général de WELBIO.

L'administration du F.R.S.-FNRS transmet également aux candidats :

- le rapport d'évaluation finale et,
- les rapports d'évaluation des experts individuels de l'étape 1 et ce, de manière anonyme.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

APPEL À PROJETS « FRFS-WELBIO »

QUALITÉ DU PROPOSANT	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Adéquation du niveau de formation et d'expérience du proposant pour réaliser le travail proposé. ➤ « Leadership » au niveau international. ➤ Productivité : nombre et qualité des publications, compte tenu de la taille de l'équipe et des financements déjà accordés. ➤ Adéquation du temps qui sera consacré par le proposant au projet (« percent effort »). ➤ Pour les chercheurs « juniors » ayant max. 12 années « post-PhD » : Indépendance scientifique du proposant, dont le salaire est assuré indépendamment du projet pour la durée de celui-ci. ➤ Autre...
QUALITÉ DU PROJET	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet s'adresse-t-il à un problème important ? ➤ Des questions à considérer : <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est-il bien pensé ? • Le projet est-il faisable ? • Le projet est-il basé sur une hypothèse ? • L'approche expérimentale est-elle appropriée ? • Les résultats préliminaires sur lesquels repose le projet sont-ils de qualité ? • La présentation est-elle claire ? • Si une approche de "screening" est utilisée, l'organisation et l'analyse des résultats sont-elles expliquées ? ➤ Adéquation entre le budget proposé et les objectifs du projet. ➤ Adéquation entre le budget demandé et le temps qui sera consacré par le proposant au projet. ➤ Autre...
ATTENTION PORTÉE À LA VALORISATION	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Originalité scientifique : Le projet inclut-il de nouveaux concepts ou de nouvelles approches ? Les objectifs sont-ils originaux et innovants ? Le projet questionne-t-il des paradigmes établis ? ➤ Originalité technique, utilisation de nouvelles technologies. ➤ Potentiel d'application des résultats au développement de : <ul style="list-style-type: none"> • produits thérapeutiques : thérapie cellulaire, vaccins, identification de cibles..., • diagnostics : identification de marqueurs biologiques, génétiques..., • procédés de fabrication, • modèles prédictifs : in vivo, in vitro, • autre. ➤ Le paysage brevets est-il suffisamment ouvert par rapport à de la nouvelle propriété intellectuelle pouvant être générée par le projet ?

CRITÈRES D'ÉVALUATION
APPEL À PROJETS « FRFS-WELBIO »

Pour les chercheurs ayant reçu un financement lors d'un appel à projets précédent (CGR) :

- Des actions concrètes ont-elles été menées pour une valorisation des résultats ?
- La recherche proposée permet-elle de valoriser des résultats obtenus lors du précédent financement WELBIO ?
- La recherche proposée présente-t-elle un potentiel de retour sur investissement ?
- Le Work package consacré à la valorisation est-il convaincant ?